

SEANCE DU 26 septembre 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;
DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., LENOIR A.,
BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., CAUCHIE I.,
~~JURQUIN Ch.~~, VANTRIMPONT J.-D., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

OBJET Mobilité - Prime à l'achat d'un vélo musculaire ou d'un vélo à assistance électrique -
Modification.

Le Conseil Communal

Le Conseil Communal, statuant en séance publique,
Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 janvier 2018 concernant l'octroi de la
prime à l'achat d'un vélo électrique;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les
pouvoirs locaux;
Considérant la politique de mobilité de la commune;
Considérant que la Commune d'Ellezelles souhaite encourager les déplacements doux et en
particulier sensibiliser les citoyens aux déplacements à vélo, par l'octroi d'une
prime à l'acquisition d'un vélo musculaire ou électrique;
Considérant que, parallèlement à la réalisation d'infrastructures et d'aménagements cyclables
sur son territoire, la commune mène une série d'actions en vue de promouvoir la
pratique du vélo;
Considérant qu'un crédit approprié sera inscrit au budget lors de la prochaine modification
budgétaire.

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2023/24" du Directeur financier remis en
date du **26/09/2023**,

ARRETE :

Art. 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la
commune d'Ellezelles, dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de
l'intermodalité, octroie une prime à l'achat d'un vélo musculaire ou à l'achat d'un vélo à
assistance électrique.

Art. 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Vélo musculaire : un vélo mis en mouvement par l'action des muscles. C'est le vélo classique que nous connaissons.
- Vélo à assistance électrique : un cycle à pédale assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (selon la réglementation en vigueur et au sens de la

directive européenne 2002/24/Ce du 18 mars 2002). Le cycle doit respecter la norme européenne EN 14764 concernant les exigences de sécurité et de performance appliquée aux bicyclettes destinées à une utilisation sur la voie publique.

Ne sont pas visés les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques.

Art. 3 : La prime est octroyée pour l'achat d'un vélo musculaire ou d'un vélo à assistance électrique pour toute personne inscrite aux registres de la population (majeur ou mineur), des étrangers ou d'attente de la commune de Ellezelles depuis au moins 4 mois précédant la date de l'achat.

Art 4 : Pour être admissible à une subvention, le vélo doit répondre aux critères de l'article 2.

Art 5 : le montant de la prime s'élève à 10% du montant TVAC de la facture avec un plafond à 150€. La facture doit dater de maximum 3 mois et être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le vélo ne pourra pas être revendu dans les trois ans sous peine de remboursement de la prime perçue et le bénéficiaire de la prime devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle.

Art 6 : la demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale d'Ellezelles sur base du formulaire ad hoc auquel sont joints les documents sollicités (preuve d'achat, copie de carte d'identité, attestation sur l'honneur).

Art 7 : la prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande par le Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Art 8 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Art 9 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf ou d'occasion revendu avec facture à l'appui.

Art 10 : La prime communale ne sera octroyée qu'une fois par an, par ménage.

Art 11 : la prime sera versée par le Directeur Financier, sur base d'un mandat imputé aux articles du budget ordinaire 879/33101 pour le vélo à assistance électrique et 87901/33101 pour le vélo musculaire. Le paiement se fera sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

Art 12 : La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication.

Art 13 : Le Collège Communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Art 14 : La prime communale sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

En séance, date que dessus :

Par le Conseil

Le Secrétaire,
(Sé) HERBECQ J.-M.

Le Directeur Général,



Pour extrait conforme :



Le Président,
(Sé) BOITTE A.

Le Bourgmestre

